

Vivre en site classé, au cœur du Parc Naturel Régional, une richesse à préserver.

**A Mr le Maire et aux services de l'Etat (Inspection des Sites et ABF)
sur la modification n° 1 du PLU 2018 de Saint-Lambert,
qui est encore discutable, malgré la réintégration des règles
de construction dans les zones U créées au PLU de 2018.**

Deux regrettables approbations des règles,
défavorables tant au village qu'à ses habitants: pourquoi et pour qui ?

Malgré notre note d'information de janvier 2023

**Pourquoi maintenir l'article N 2.2 ? lequel autorise l'architecte à
toutes sortes de possibilités architecturales,** nous citons un extrait de
cet article « **quel que soit le vocabulaire architectural utilisé** ».

Nous avons demandé lors de la consultation des PPA et de l'enquête publique de
réécrire cet article, en rappelant les principes d'une architecture classique, en
cohérence avec le bâti ancien des maisons du bourg, et non pas des réalisations
inadaptées comme celles de la « caisse à savons » de l'école, PC 2020 **(1)** où l'extension
d'habitation s'inspirant de Le Corbusier, PC 2019 **(2)** avec pilotis, toits terrasse et
fenêtres en longueur, ce qui serait **très bien dans un autre contexte, mais pas ici
en covisibilité avec deux monuments historiques.**

1



2

La vue depuis l'église et le cimetière,
deux monuments historiques,
Site unique, emblématique
du Jansenisme.



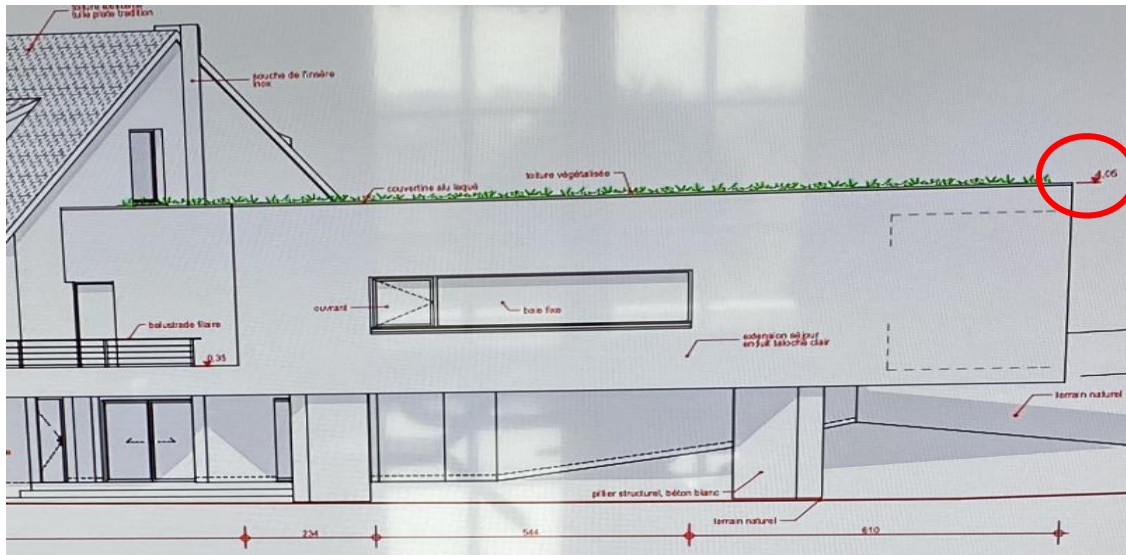
**La cause de ces réalisations, la suppression de deux prescriptions
essentielles du POS de 2007, document d'urbanisme de référence avant
l'introduction du PLU 2018 :**

- **Interdiction de toiture terrasse,**
- **Les fenêtres** (Extrait du POS 2007 " ... les surfaces pleines seront nettement dominantes par rapport aux vides. Les ouvertures seront de préférence plus hautes que larges ... »

**Nous avons vraiment le sentiment que le PLU 2018 a été établi sur
mesure pour permettre une telle réalisation avec les autorisations
administratives.**

Grâce à l'article N 2.2 au PLU, d'une grande largesse de vues sur la qualité architecturale et ses principes généraux "Les constructions ... elles sont conçues de manière à s'insérer dans leur environnement quel que soit le vocabulaire architectural utilisé. »

Réalisation possible de projets architecturaux, comme le permis de construire de 2019, ci-dessous, d'une extension importante d'une habitation, réalisation sur pilotis, toiture terrasse et fenêtre en longueur.



La cote de la hauteur de l'acrotère est non conforme à plus de 4 m du sol (cote difficilement lisible)

PC de 2019 non conforme au PLU 2018: article N 2.1 la hauteur maximale des acrotères 4 m

Et cet arrêté de PC est en complète opposition sur quatre points essentiels

- le site rural du bourg, caractérisé par son architecture classique de bourg ancien de l'Île de France,
- la présence incohérente de cette extension dans le milieu du cône de vue inscrit au PLU, entre le manoir et l'église, avec son cimetière classé M.H.

Les cônes de vue du Code de l'urbanisme sont pour protéger un site, et non laisser toute liberté aux projets d'architectures. La loi pourrait ne pas s'appliquer dans un site doublement classé ?

- la covisibilité avec les deux monuments historiques, et
- le non respect des lignes directrices des recommandations du Parc.

Malgré notre note d'information d'octobre 2021 sur les zones U

Pourquoi maintenir ces 9 zones urbanisées « U » de 2018 ?

3 zones UX en zone EBC pour le centre de Port-Royal, le prieuré et la maison d'accueil, 3 zones UX pour la Source, l'hôtel et l'ITEP, et 3 zones UE pour l'école, la mairie et son atelier), sans l'autorisation spéciale du ministère.

Ce déclassement des zones UX et UE a aussi été demandé durant l'enquête par la Présidente de l'Union des Amis du Parc, pour les reclasser en zone N, Naturelle et forestière, laquelle bénéficiait d'une protection juridique pérenne de niveau national.

Un zonage U va à l'encontre de cette volonté de maintien en l'état du site avec ses zones naturelles et sa zone Espace Boisé Classé (EBC).

Nous espérons que notre « note » permettra à la commune, à l'inspection des sites et au service architecture des bâtiments de France de se ressaisir pour rétablir les règles d'un PLU protecteur du site classé de la vallée et des deux monuments historiques:

Des remparts à maintenir pour préserver l'histoire de ce site !